

Linstant Pradine. Recueil général des lois et actes du Gouvernement d'Haïti..... Tome 1 Paris : Auguste Durand, 1851., pp. 307 à 315

N^o 110. — Loi concernant la police des habitations, les obligations réciproques des propriétaires et fermiers, et des cultivateurs (1).

Port-au-Prince, le 20 avril 1807, an IV.

Le Sénat,

Où le rapport de son comité des finances et d'agriculture,

Considérant que l'agriculture étant la base la plus solide de la prospérité des Etats, il est nécessaire de prendre tous les moyens possibles pour la rendre florissante, et assurer en même temps aux cultivateurs le fruit de leurs travaux, et tous les avantages que l'on peut leur procurer sur les habitations ;

Considérant que l'expérience prouve que les cultivateurs laborieux retirent beaucoup moins de fruit de leurs peines, lorsque leurs frères du même atelier s'abandonnent à la paresse, à la nonchalance et au vagabondage ;

Considérant qu'il est juste de maintenir dans la jouissance de leurs propriétés les cultivateurs qui se sont rendus acquéreurs de portions de terrain, sans avoir égard à la quantité, et qu'il est nécessaire aussi de prévenir les abus qu'une trop grande extension donnerait à la liberté de ces sortes d'acquisition ;

Déclare qu'il y a urgence, et décrète ce qui suit :

Art. 1. Tout cultivateur actuellement propriétaire, n'importe de quelle quantité de terre, en vertu de titre légal, sera maintenu dans sa propriété, pourvu que, dans l'an et jour, il l'ait établie en casiers, cotonniers, ou autres denrées.

La femme mariée suivra la profession de son mari avec leurs enfants en bas âge. Ceux qui ne le seront pas, pourront se marier dans l'année, s'ils veulent jouir du bénéfice de la loi.

Art. 2. Nul citoyen à l'avenir ne pourra se rendre acquéreur de moins de dix carreaux de terre, dont la moitié ne soit susceptible de culture, excepté cependant les propriétaires déjà établis, qui pourront acheter dans les terrains contigus pour l'agrandir, jusqu'à la concurrence de dix carreaux, et plus. — Art. 3 (2).

(1) Voyez, n^o 122, *Adresse du Sénat au peuple et à l'armée*, du 1^{er} juillet 1807.

(2) Le gouverneur général TOUSSAINT, par son Arrêté du 18 pluviôse an IX (7 février 1801), art. 1, avait fixé à 50 carreaux le minimum de la quantité de terre que pouvait acheter un individu. — Voyez, n. 500, *Lettre du grand juge au notaire BALLAN*, du 10 janvier 1820, concernant la quantité de carreaux de terre dont il est permis aux notaires de passer la vente. — N^o 521, *Circulaire du même aux commissaires du gouvernement*, du 25 août 1820, relative aux modifications subies par l'art. 2 de la loi concernant la police des habitations, etc.

Art. 3. Il est défendu sous peine de cinquante gourdes d'amende, à tous notaires, de passer aucun acte de vente contraire aux dispositions de l'article précédent. Les notaires et greffiers qui recevront en dépôt des actes sous signature privée, contraires audit article, seront également condamnés à la même amende de cinquante gourdes.

Les arpenteurs qui ne se conformeraient pas au désir de l'article 2, paieront aussi cinquante gourdes d'amende. — *Art. 2.*

Art. 4. Les cultivateurs jouiront du quart des revenus des habitations sur lesquelles ils ont pris des arrangements pour travailler ; ce quart restera quitte de tout droit et frais, sans qu'il puisse en être rien distrait sous aucun prétexte. — *Art. 5, 6, 7, 18 (1).*

Les propriétaires ou fermiers qui seront convaincus d'avoir frustré leurs cultivateurs, partie ou totalité du quart à eux revenant, seront poursuivis par-devant les tribunaux, à la diligence du commissaire du gouvernement, sur la dénonciation du commandant de la place, du juge de paix, des officiers de la gendarmerie, ou des cultivateurs de l'habitation, et seront condamnés à restituer ce qu'ils ont détourné ; et de plus, à une amende égale à la valeur de ce qu'ils auront détourné ; laquelle amende sera moitié au profit du dénonciateur, et le restant au profit des cultivateurs de ladite habitation.

Art. 5. Pendant le mois qui suivra la publication de la présente loi, tout cultivateur aura la faculté de prendre des arrangements sur l'habitation où il se trouvera, pourvu qu'elle soit susceptible de culture, ou de quitter pour retourner sur son ancienne habitation, ou sur une autre susceptible de meilleure culture. — *Art. 4, 23.*

Lorsqu'il existera sur une habitation, une plus grande quantité de cultivateurs qu'il ne faudrait pour la cultiver, le commandant d'arrondissement, sur le rapport qui lui en sera fait par les officiers de la gendarmerie, pourra déterminer, en raison du terrain, le nombre de cultivateurs qui devront rester sur ladite habitation, et ordonner le placement du surplus sur une autre habitation de la même commune et susceptible de culture.

Art. 6. Les denrées seront partagées à chaque livraison, entre le propriétaire ou fermier et les cultivateurs, en nature ou en argent, au prix du cours, ou au choix du propriétaire ; en cas de partage

(1) Voyez, n° 8, Arrêté, du 7 février 1804, qui règle quelques points importants du service militaire, etc., art. 2.

en nature, celui-ci sera tenu de faire conduire à l'embarcadère le plus voisin, la portion des cultivateurs. — *Art. 4, 7.*

Art. 7. Le partage du quart des revenus des habitations, appartenant aux cultivateurs, sera fait sur l'habitation, en présence du juge de paix ou de ses assesseurs, et d'un officier de la gendarmerie, qui en dresseront procès-verbal, qui sera déposé chez le juge de paix. — *Art. 6 (1).*

La répartition entre les cultivateurs se fera de la manière suivante :

Le premier conducteur.	3 parts.
Le deuxième conducteur.	2 id.
Le maître-sucrier.	2 id.
Gardeur d'animaux.	2 id.
Cabrouctier	2 id.
Hospitalier.	2 id.
Cultivateur.	1 part et demie.
Cultivatrice.	1 part.
Les jeunes gens de 10 à 14 ans.	demi-part.

Art. 8. Les domestiques des propriétaires, fermiers ou ~~grands~~, seront à leurs frais, et ne pourront dans aucun cas prétendre sur la portion revenant aux cultivateurs.

Art. 9. Les cultivateurs auront en outre leurs places à vivres : elles seront réparties équitablement entre chaque famille, eu égard à la qualité de la terre, et à la quantité qu'il convient d'accorder. — *Art. 24.*

Art. 10. Les propriétaires ou fermiers seront tenus de faire visiter, soigner et médicamenter, à leurs frais, les cultivateurs des habitations, par la femme la plus entendue.

Les cultivateurs atteints de maladies graves, seront aussi traités aux frais des propriétaires ou fermiers, par des personnes en état de traiter ces maladies.

Art. 11. Les vieillards et les infirmes conserveront toujours sur les habitations où ils sont, leurs cases et leurs places à vivres, et dans leurs maladies, seront soignés par les propriétaires ou fermiers. — *Art. 24.*

Art. 12. Les forts deniers provenant des répartitions resteront

(1) Voyez, n° 220, Arrêté, du 3 mars 1809, qui change en un droit de patente, l'impôt établi sur les *guildives*, art. 4.

dans les mains desdits propriétaires ou fermiers, pour subvenir au soulagement de ces malheureux.

Art. 13. Les femmes enceintes de trois mois cesseront d'aller aux travaux pénibles de l'habitation, et seront ménagées pendant l'allaitement de leurs enfants.

Art. 14. Les propriétaires, fermiers ou gérants, devront en toute occasion se conduire en bons pères de famille : ils engageront les cultivateurs à former des mariages légitimes, en leur faisant sentir que c'est le meilleur moyen de s'assurer la jouissance de tous les avantages de la société, de se procurer des consolations, des soins et des secours dans leurs chagrins et dans leurs maladies ; de faire régner parmi eux la pureté des mœurs, si nécessaire pour le bonheur des hommes, et la conservation de leur santé ; d'accroître enfin sensiblement la population de chaque habitation, d'étendre les cultures, et d'en augmenter le produit.

Art. 15. Les pères et mères qui auront le plus d'enfants provenant de mariage légitime, seront distingués par le gouvernement, et en obtiendront des encouragements, des gratifications, et même des concessions de terrain (1).

Art. 16. Les heures de travail des cultivateurs sont invariablement fixées, ainsi qu'il suit :

Le matin, depuis la pointe du jour jusqu'à onze heures ; pendant cet intervalle ils auront une demi-heure destinée au déjeuner, qui se fera sur le même lieu où ils sont occupés.

Le soir, les travaux reprendront à deux heures, pour être continués sans interruption jusqu'au coucher du soleil. — Art. 17, 40.

Art. 17. Pour justifier l'exactitude des cultivateurs au travail, après l'inspection du matin et du soir par le propriétaire, fermier, ou leur représentant, il leur sera délivré une carte de journée tous les samedis au soir ; les cartes de journée seront retirées et remplacées par une carte de semaine, sur laquelle il sera fait mention de la quantité de journées.

Tous les mois, les cartes de semaine seront remplacées par une carte du mois, mentionnant également la quantité de journées.

A chaque semaine, toutes les cartes délivrées seront inscrites sur un registre par le propriétaire, fermier, ou leur représentant : s'ils ne savent écrire, ils y suppléeront par des coches doubles, dont le propriétaire en tiendra une, et le cultivateur l'autre ; sur les coches

(1) Voyez, n° 46, *Const. de la Rép. d'Haïti*, du 27 décembre 1806, art. 38.

doubles seront marquées les journées de travail de chaque cultivateur, et à chaque répartition, ils n'auront de part qu'en raison de leurs journées de travail. — *Art. 22.*

Art. 18. Les propriétaires ou fermiers seront tenus de contracter avec les cultivateurs des arrangements par-devant le juge de paix ; la durée duquel arrangement ne pourra être moindre que du temps qu'il faudra pour jouir du fruit de ces travaux. — *Art. 4, 7, 23 (1).*

Art. 19. Ledit cultivateur ainsi arrangé, ne pourra quitter ladite habitation qu'après avoir prévenu trois mois d'avance le propriétaire ou fermier, et en avoir fait la déclaration au juge de paix, en justifiant sur quelle habitation il va s'attacher, ou s'il est devenu propriétaire. Dans ce cas, le juge de paix ne prononcera qu'après en avoir averti le propriétaire ou fermier, et avoir essayé les moyens de conciliation, s'il y a lieu.

Art. 20. Ces arrangements où seront balancés les intérêts respectifs des propriétaires ou fermiers et des cultivateurs, seront reçus *gratis* par le juge de paix ou par ses assesseurs qui en tiendront un registre ouvert, lequel fera foi lorsqu'il s'agira de prononcer les peines qu'encourraient les contractants en manquant à leur engagement.

Art. 21. Les juges de paix ou leurs assesseurs certifieront au Président d'Haïti, un mois après la réception de la présente loi, du nombre des arrangements qui sont ou seront pris sur les diverses habitations de leurs cantons respectifs (2).

Art. 22. Tout cultivateur qui quittera l'habitation sur laquelle il aura contracté un engagement sans s'être conformé à l'article 17, sera mis en prison huit jours pour la première fois, pour la deuxième fois un mois, et pour la troisième fois trois mois ; pendant sa détention il travaillera aux travaux publics, sans rétribution ; il paiera en outre un gourdin à la gendarmerie qui l'aura arrêté. — *Art. 17.*

Art. 23. Tout propriétaire ou fermier qui ne produira pas des preuves des arrangements contractés entre les cultivateurs et lui, ne sera pas admis à faire des réclamations, lorsqu'un ou plusieurs cultivateurs quitteront son habitation, et si la réclamation est connue fausse, il paiera quatre gourdes d'amende au profit des indigents de ladite habitation. — *Art. 4, 5, 18.*

(1) Voyez, n° 192, *Loi*, du 24 août 1808, sur l'organisation des tribunaux, etc., tit. II, art. 8. — (2) *Ibid.*, art. 8, 3.

Art. 24. Tout cultivateur qui, sous prétexte de maladie, ne se rendrait pas au travail, et serait surpris travaillant hors de l'habitation, ou dans sa place à vivres, aux heures de travail général, sera tenu de payer un gourdin par chaque jour qu'il n'aura pas participé au travail général ; s'il était trouvé travaillant sur une autre habitation, le propriétaire ou fermier de ladite habitation paiera une gourde par jour, dont moitié sera pour la gendarmerie, et l'autre moitié pour les infirmes de ladite habitation, et en cas de refus de paiement, il sera détenu en prison jusqu'au paiement. — *Art. 9, 11.*

Art. 25. Les cultivateurs qui viendront au marché les jours de travail, devront avoir une permission par écrit, des gérants de leur habitation. — *Art. 41.*

Art. 26. Tout vagabond qui sera arrêté, et qui n'aurait contracté aucun arrangement, sera mis en prison pour un mois. A l'expiration de sa détention il sera tenu de contracter un arrangement ; et dans le cas où il y manquerait, il sera condamné pour la première fois, à une détention de trois mois, pour la deuxième fois, à celle de six. Il paiera le gourdin de capture, et travaillera aux travaux publics pendant sa détention. — *Art. 40.*

Art. 27. Les différends de cultivateur à cultivateur, ou de cultivateur avec le propriétaire ou fermier, seront portés devant le juge de paix, qui conciliera les parties, ou, s'il ne le peut, prononcera d'après les lois (1).

Art. 28. Le propriétaire, fermier ou cultivateur qui aura porté des plaintes mensongères au juge de paix, sera condamné à une amende de deux gourdins pour les cultivateurs, et d'une gourde pour les propriétaires ou fermiers ; laquelle amende sera versée avec celle destinée à former des prix pour les cultivateurs les plus laborieux. — *Art. 44.*

Art. 29. Si les différends survenus entre les cultivateurs, occasionnaient un mouvement sur les habitations, les propriétaires, fermiers ou gérants en instruiraient de suite le commandant militaire le plus à portée desdites habitations, ou la gendarmerie, lequel sera tenu de s'y transporter aussitôt, et de faire arrêter les perturbateurs de l'ordre, pour être traduits devant le juge de paix.

Art. 30. Celui qui aura provoqué le mouvement par ses paroles ou actions, sera traduit devant le juge de paix, et condamné suivant

(1) Voyez, n° 192, *Loi*, du 24 août 1808, sur l'organ. des trib., etc., tit. II, art. 8.

la gravité du délit et des circonstances, avec peine qui ne pourra excéder un an de prison.

Art. 31. Tous les individus qui auront pris part au mouvement, seront condamnés par le juge de paix, à une détention dont il déterminera la durée en raison des circonstances, et de la nature du délit, pourvu qu'elle n'excède pas un mois.

Art. 32. Les juges de paix prononceront également la peine de détention, qui ne pourra excéder un mois, contre tous les citoyens qui troubleraient l'ordre, la police et la discipline qui doivent régner dans les habitations.

Art. 33. Toutes les peines qui n'excéderont pas une année de détention seront prononcées par le juge de paix, et lorsqu'elles excéderont ce terme, par les tribunaux supérieurs.

Art. 34. Les juges de paix rendront compte tous les mois, au Président d'Haïti, des événements qui seront survenus dans leurs cantons respectifs, des progrès de la culture, et des moyens d'amélioration qu'ils jugeront lui être applicables.

Art. 35. Toutes les fois que le commandant d'arrondissement, ou le commandant militaire le plus à portée d'une habitation, sera requis de s'y transporter, soit par les autorités constituées, soit par les propriétaires, fermiers ou gérants, il prendra les mesures les plus efficaces pour prévenir le désordre, et il en sera personnellement responsable s'il n'a pas exactement rempli son devoir.

Art. 36. La gendarmerie sera aux ordres des commandants militaires et des juges de paix pour le maintien du bon ordre, et de la police sur les habitations. — Art. 37 (1).

Art. 37. Dans les villes où il ne sera point formé de corps de police, il sera laissé un détachement de gendarmerie commandé par un officier ou sous-officier qui sera immédiatement aux ordres du juge de paix, en tout ce qui est relatif à ses fonctions. — Art. 36 (2).

Art. 38. Le commandant de ce détachement prendra tous les matins les ordres du commissaire du pouvoir exécutif, ou du juge de paix, et lui rendra compte de ce qu'il y aura de nouveau dans la ville.

Art. 39. Pour la police des habitations seulement, il sera suppléé par des troupes, à l'insuffisance de la gendarmerie, jusqu'à son organisation définitive.

(1) Voyez, n° 192, *Loi*, du 24 août 1808, sur l'organisation des trib., etc. tit. II, art. 12. — (2) *Ibid.*, n° 100, *Loi*, du 10 avril 1807, sur l'organisation de la gendarmerie, art. 15.

Art. 40. Les commandants de quartier feront faire de fréquentes patrouilles sur les différentes habitations de leurs arrondissements respectifs, principalement aux heures désignées au travail, afin d'y faire aller régulièrement les cultivateurs ; ces patrouilles arrêteront les vagabonds, et les cultivateurs qui ne seraient pas munis de permission de s'absenter, de leur gérant, et les feront traduire devant le juge de paix. — *Art.* 16, 17, 26, 41.

Art. 41. Les permissions de s'absenter seront délivrées par les gérants des habitations, et ne seront valables que dans l'étendue de la paroisse où sont situées lesdites habitations. Lorsque les cultivateurs s'absenteront de leur paroisse, ils seront tenus de se munir d'un passe-port des autorités constituées du lieu de leur domicile ; à défaut de quoi ils seront arrêtés et punis comme il est dit dans l'article précédent. — *Art.* 25, 40 (1).

Art. 42. Les commandants de quartier surveilleront, en ce qui les concerne, l'exécution de cette loi, et en rendront compte tous les mois aux autorités supérieures. Ils auront soin, en outre, de les instruire, sur-le-champ, des événements extraordinaires.

Art. 43. Tous les mois il sera fait lecture de cette loi aux cultivateurs assemblés sur chaque habitation, par les propriétaires, fermiers, ou leurs représentants.

Les commandants de place, les juges de paix, et les officiers de gendarmerie surveilleront l'exécution de cette disposition.

Art. 44. Deux mois avant la fête de l'Agriculture, les commandants de département, d'arrondissement et de place, et les juges de paix, désigneront au gouvernement celui des cultivateurs de leurs paroisses respectives dont l'habitation aura le mieux été activée et la mieux entretenue, lequel recevra comme prix d'encouragement, le jour de la fête de l'Agriculture, une médaille portant les attributs de l'agriculture d'un côté, et de l'autre : *Prix de Culture*.

Cette médaille sera pour la première fois en argent, et de la largeur d'une demi-gourde ; la seconde fois aussi en argent, et de la largeur d'une gourde ; et enfin la troisième fois, elle sera en or, et de la largeur d'une demi-gourde.

Laquelle médaille sera portée au côté gauche, comme marque honorable et distinctive. — *Art.* 28, 45 (2).

Art. 45. Dans chaque commune, le jour de la fête de l'Agriculture

(1) Voyez, n° 108, *Loi*, du 18 avril 1807, sur la police, art. 33.

(2) Voyez, n° 89, *Loi*, du 4 avril 1807, concernant l'institution de quatre fêtes nationales, art. 1.

ture, il sera fait choix par le juge de paix et le commandant de la place, réunis, d'un enfant de sept à dix ans, sur l'habitation la mieux cultivée, et appartenant à ceux des père ou mère qui se seraient les mieux distingués par leur conduite et par leur assiduité au travail ; lequel sera mis à l'écolo, et entretenu aux frais du gouvernement pendant trois ans au plus, et après, il sera mis en apprentissage d'un art mécanique à son choix, par ordre du gouvernement ; et si c'est une fille, on lui donnera un état convenable à son sexe.

Art. 46. Les propriétaires, fermiers, ou leurs représentants, désigneront seuls tous les travaux de leur habitation, qui ne pourront être cependant que sur la plus grande prospérité des cultures de ladite habitation.

Art. 47. Immédiatement après l'organisation de la gendarmerie, tous les inspecteurs de culture actuellement en activité seront supprimés (1).

Le Président d'Haïti récompensera ceux desdits inspecteurs qui, par leur honne conduite, ont mérité la bienveillance du gouvernement, en les utilisant suivant leur mérite, de la manière qu'il le verra convenable.

La présente loi sera imprimée.

Port-au-Prince, le 20 avril 1807, an IV de l'indépendance.

Signé : L. Aug. DAUMEC, président, P. BOURJOLLY-MONÉ,
et Pélage VAREIN, secrétaires.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne, etc.

Signé : PÉTION.